

GE_GERICHTE ACJC/364/2022 vom 11. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_364_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/364/2022 du 11 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/364/2022 del 11 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Dans le cadre de sa réponse au recours, l'intimé a allégué que la recourante serait finalement d'accord de renoncer à l'allocation de dépens. Il a offert de prouver ses dires par l'audition des parties.

E. 2.1

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Cela étant, le régime de l'art. 326 al. 1 CPC doit être calqué sur celui de l'art. 99 al. 1 LTF - dont la teneur est la suivante : "Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente" -, afin d'empêcher que la présentation des faits et preuves nouveaux soit soumise à une réglementation plus rigoureuse devant l'autorité cantonale que devant le Tribunal fédéral (ATF 139 III 466 consid. 3; JEANDIN, in Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 326 CPC). La présentation de faits ou moyens de preuves qui ne sont apparus ou survenus qu'après la décision attaquée ne peut pas avoir été occasionnée par la décision attaquée. De tels vrais nova sont irrecevables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2018 du 23 août 2019 consid. 2.3, non publié in ATF 145 III 474).

E. 2.2

Au regard des règles rappelées ci-dessus, les allégations nouvelles de l'intimé et l'offre de preuve y relative sont irrecevables.

- 7/11 -

C/3595/2020

E. 3

La recourante reproche au Tribunal d'avoir mis la moitié des frais judiciaires de première instance à sa charge et fait valoir qu'aucun motif ne justifie de ne pas lui accorder de dépens,

alors que l'intimé a succombé en première instance.

E. 3.1

Les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 s. CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêt du Tribunal fédéral 5A_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 9.1 et les références). Rien n'empêche cependant le Tribunal d'en rester à une répartition selon l'art. 106 al. 1 ou 2 CPC, notamment en cas de litige entre époux portant essentiellement sur les conséquences pécuniaires d'un divorce (TAPPY, Commentaire romand, CPC, 2ème éd. 2019, n. 17 ad art. 107 CPC). Dans la mesure où l'art. 107 al. 1 représente une exception au principe de l'art. 106 al. 1 CPC, il doit être appliqué restrictivement, soit uniquement en présence de circonstances particulières; il ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de son contenu (ATF 143 III 261 consid. 4.2.5).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé s'est déclaré d'accord de prendre à sa charge l'intégralité des frais judiciaires de première instance (dont la quotité n'a pas été contestée), de sorte que cette question n'est plus litigieuse. Les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement attaqué seront dès lors annulés et il sera statué dans ce sens. En ce qui concerne les dépens, la recourante reproche au premier juge d'avoir refusé de les mettre à la charge de l'intimé en raison de la nature familiale du litige. Cette critique est fondée. En effet, la seule nature familiale du litige ne justifie pas une exception au principe général selon lequel la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure. Une dérogation se justifie d'autant moins que le litige était en l'occurrence purement pécuniaire et qu'en dehors du fait que la demande a été déclarée irrecevable et rejetée pour le surplus pour des motifs liés au droit matériel (consortité passive nécessaire), le Tribunal a considéré que la demande paraissait de toute manière vouée à l'échec. Enfin, des motifs d'équité, en raison d'une importante disparité dans la situation financière des parties, ne sont pas établis et ne commandent pas non plus de faire supporter à la recourante des frais de défense qu'elle n'a pas causés.

- 8/11 -

C/3595/2020 Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera donc également annulé et les dépens, dont il convient de fixer le montant (cf. consid. 3.3.2 ci-dessous), seront mis à la charge de l'intimé conformément à l'art. 106 al. 1 CPC. A noter que le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendue de la recourante doit être rejeté, puisque même si la motivation du premier juge sur la question des frais était sommaire, l'intéressée a parfaitement été en mesure de la comprendre et de l'attaquer utilement. 3.3.1 Selon l'art. 20 al. 1 LaCC, dont la teneur est similaire à l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Aux termes de l'art. 23 al. 1 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et

maximums prévus. A Genève, le montant des honoraires des avocats ne fait l'objet d'aucun tarif officiel, de telle sorte qu'il y a lieu de se référer au tarif usuel. Les montants admis à ce titre sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI^e siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5). 3.3.2 En l'occurrence, la recourante réclame 8'440 fr. de dépens de première instance, montant qu'elle a chiffré en se fondant exclusivement sur la valeur litigieuse, qu'elle a estimée à 66'000 fr. (sur la base de la diminution demandée de la pension alimentaire due en faveur de l'enfant). La recourante perd cependant de vue que la valeur litigieuse ne constitue pas le seul critère à prendre en considération, puisque l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé sont également déterminants. L'activité du conseil de la recourante a essentiellement consisté à s'entretenir avec sa cliente, prendre connaissance de la (très brève) demande, à préparer une succincte réponse à la demande (quatre pages de contenu), à participer aux audiences de débats d'instruction des 14 avril et 2 septembre 2021, et à rédiger des déterminations (tenant sur une page A4) sur les questions de la recevabilité de la demande et la légitimation passive de sa cliente. La recourante n'a cependant pas indiqué le nombre d'heures que son conseil avait consacré à la défense de ses intérêts et n'a produit aucune note d'honoraires de son conseil.

- 9/11 -

C/3595/2020 Le travail accompli dans le cadre de la procédure de première instance peut être évalué à 7 heures environ. Sur la base du tarif horaire de 400 fr. pour un chef d'étude, le montant des dépens pourrait, sur le principe, être fixé à 2'800 fr. Cependant, au regard de l'absence de complexité de la cause, les dépens de première instance seront réduits à 2'000 fr., débours et TVA inclus. Il sera dès lors statué dans le sens qui précède (art. 327 al. 3 let. b CPC).

E. 4

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 800 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser ce montant à la recourante qui en a fait l'avance. L'intimé sera également condamné à verser à la recourante la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours, TVA et débours compris, la procédure de seconde instance n'ayant porté que sur la question des frais de première instance. * * * * *

- 10/11 -

C/3595/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 21 octobre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/13074/2021 rendu le 11 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3595/2020-1. Au fond : Annule les chiffres 4, 6 et 7 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Met les frais judiciaires de première instance à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser A_____ un montant de 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 800 fr. à A_____ à ce titre.

Condamne B_____ à verser 800 fr. à A_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

- 11/11 -

C/3595/2020

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.